

ANNEXE N° 378

(Session ordinaire de 1956-1957. — 2^e séance du 12 juillet 1957.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier: 1^o le traité instituant la **communauté économique européenne** et ses annexes; 2^o le traité instituant la **communauté européenne de l'énergie atomique**; 3^o la Convention relative à certaines institutions communes aux communautés européennes, signés à Rome le 25 mars 1957, par M. Briant, sénateur (1).

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**

Mesdames, messieurs. 1. — L'établissement d'un marché commun européen sans que l'agriculture s'y trouvât incluse n'eût évidemment pas été concevable, étant donnée la place de ce secteur dans les économies des pays signataires, la nécessité d'élargir ses débouchés, l'importance des effets qui peuvent être attendus des progrès de la productivité résultant du marché commun, tant sur le niveau de vie des producteurs que sur celui des consommateurs.

En outre, les autres activités économiques étaient en droit d'exiger l'intégration de l'agriculture au marché commun et n'y auraient pas manqué si elle avait cherché à s'y soustraire.

2. — Le caractère particulier de l'activité agricole — structure sociale, instabilité des marchés, intervention de l'Etat, disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles — exigeait toutefois la recherche de solutions appropriées, les règles adoptées pour les produits industriels ne pouvant être purement et simplement transposées. C'est pourquoi, il est vite apparu aux négociateurs que l'agriculture devait être régie par des clauses particulières, indispensables pour que la mise en œuvre progressive du marché commun ne risque pas de perturber gravement l'économie agricole des pays signataires du traité.

Schématiquement, ces clauses se trouvent caractérisées par un aménagement dans le temps de l'application du marché commun à l'agriculture et par la nécessité reconnue de lier l'ouverture du marché commun agricole à la mise en œuvre d'une politique agricole commune.

L'aspect limitatif que revêtent certaines clauses régissant l'agriculture est donc contrebalancé par l'aspect positif résultant du principe de la politique agricole commune. Autrement dit, les étapes au cours desquelles le marché commun s'étendra à l'agriculture seront plus longues que dans les autres secteurs de l'activité économique mais en même temps, la construction d'une véritable communauté européenne agricole devra être plus rapide et plus complète.

3. — La commission de l'agriculture a conscience de l'importance capitale pour l'agriculture française de l'option qui lui est aujourd'hui soumise.

Après avoir entendu les représentants du Gouvernement et les représentants des différentes organisations professionnelles agricoles qui ont été consultés lors de la négociation du traité et qui se sont unanimement prononcées pour le principe de son adoption, elle a procédé à une étude approfondie de ses clauses pour tenter d'apprécier, dans toute la mesure du possible, quelles seront ses incidences sur l'agriculture de notre pays.

I. — Les clauses du traité régissant l'agriculture.

1^o Pour éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises entre les pays de la communauté, le traité prévoit des mécanismes automatiques tendant à la suppression progressive, au cours d'une période transitoire de douze à quinze ans, des droits de douane à l'importation et des restrictions quantitatives à la circulation des marchandises.

(1) Voir: Assemblée nationale (3^e législ.), n^{os} 4676, 5266, 5267, 5268, 5269, 5270, 5273, 5274, 5275, 5280, 5290, 5296, 5297, 5298, 5303, 5316, 5367 et in-8^o 751; Conseil de la République, n^{os} 832, 873, 874, 875, 876 et 877 (session de 1956-1957).

Les tableaux des annexes XII et XIII montrent les effets de ces mesures sur l'importation des produits agricoles à différentes étapes de la réalisation du marché commun;

2° Tout en posant le principe que les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont applicables à l'agriculture et au commerce des produits agricoles, les négociateurs du traité ont eu conscience des dangers que l'automatisme d'une telle libération des échanges présentait pour l'agriculture.

Ceci les a conduits:

- a) A aménager un certain nombre de clauses de sauvegarde des agricultures nationales pendant la période de transition;
- b) A poser le principe de la définition et de la mise en œuvre d'une politique agricole commune.

A. — Les clauses de sauvegarde.

1° Le système des prix minima.

Le système des prix minima est destiné à empêcher les troubles découlant de l'entrée massive sur un marché national de produits agricoles étrangers à des prix exceptionnellement bas.

En vertu de ce mécanisme, chaque Etat-membre peut, soit temporairement suspendre ou réduire les importations, soit les soumettre à des conditions telles qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause, si la suppression progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les partenaires conduit à des prix de nature à mettre en péril les objectifs fixés dans le cadre de la politique agricole commune.

Il est spécifié que ces prix minima doivent être appliqués de façon non discriminatoire et ne doivent pas avoir, pour effet une réduction des échanges existant entre les Etats membres à l'entrée en vigueur du traité, ni faire obstacle à une extension progressive de ces échanges.

Durant une première phase, ces prix seront fixés unilatéralement par chaque Etat membre, à condition d'en informer préalablement la commission.

Dans les trois ans qui suivront la signature du traité, des critères pour la détermination des prix minima afférents à chaque pays seront établis par le conseil des ministres statuant à l'unanimité.

Les critères prennent en considération les prix de revient nationaux moyens dans l'Etat considéré, la situation des diverses entreprises à l'égard de ces prix de revient moyens, la nécessité de promouvoir le progrès de l'exploitation agricole par les adaptations et spécialisations nécessaires à l'intérieur du marché commun.

Une fois l'accord réalisé sur les critères, les prix minima seront fixés par les gouvernements sur la base des critères établis.

Si ces critères n'ont pu être fixés pour certains produits à la fin de la deuxième étape, les niveaux de prix minima pourront, alors, être déterminés par le conseil des ministres à la majorité qualifiée.

A la fin de la période de transition, le conseil fixera, à la majorité simple pondérée, le régime à appliquer pour les produits pour lesquels un prix minimum subsisterait encore.

Il convient de retenir de ce mécanisme complexe que, pendant une période de huit à dix ans après l'entrée en vigueur du traité, la fixation des prix minima, c'est-à-dire la décision de maintenir ou de rétablir des restrictions à l'importation, reste entre les mains de chaque Etat. Cette période donne à l'agriculture française un délai d'adaptation pour s'ajuster aux conditions du marché commun.

Après l'expiration de ce délai, la fixation des prix minima se fait par la majorité qualifiée du conseil des ministres, c'est-à-dire qu'il faudrait que tous nos partenaires soient contre nous pour qu'une décision puisse intervenir, que nous n'aurions pas entièrement approuvée. Sans apporter une garantie totale, ce système nous donne des garanties sérieuses, car il est permis de penser que d'autres pays se trouveraient, sur un point ou sur un autre, avec des problèmes semblables aux nôtres.

Par ailleurs, la France est le seul pays qui, compte tenu de sa situation particulière, soit autorisé dans les différents secteurs de ses échanges:

a) A maintenir une surlaxe à l'importation d'un montant maximum de 15 p. 100 aussi longtemps que sa balance des paiements ne sera pas en équilibre;

b) A accorder à ses exportateurs une aide maximum de 15 p. 100.

2° Les contrats à long terme.

Le développement des échanges entre pays partenaires est prévu par le moyen de contrats à long terme.

Ces contrats assureront aux échanges de produits de base pour lesquels existent des organisations de marché et des besoins d'importation (blé, céréales secondaires, sucre, etc.) une préférence quantitative entre les six pays au moins égale au volume moyen des échanges au cours des trois dernières campagnes et une préférence de prix croissants de manière à atteindre, au plus tard, à la fin de la période transitoire, le prix national du pays acheteur. Par la suite, une organisation commune aux six pays est appelée à se substituer aux organisations nationales ou à les coordonner.

En faisant inscrire cette clause dans le traité, la France, qui est le principal pays exportateur de produits de base, a pu faire admettre à ses partenaires — notamment à l'Allemagne et aux Pays-Bas — qu'ils accordent une préférence aux produits agricoles français par rapport aux produits agricoles du reste du monde et qu'ils acceptent de payer ces produits à des prix supérieurs à ceux qui sont généralement pratiqués sur les marchés mondiaux.

Ces dispositions consolident le niveau actuel de nos exportations vers les pays partenaires et nous permettent d'envisager leur développement en fonction de l'accroissement des besoins de ces pays. Elles auront aussi pour effet de réduire le montant de la participation de l'Etat et des producteurs aux exportations.

On doit enfin noter que les clauses agricoles du traité s'appliquent à l'Algérie, c'est-à-dire que les produits algériens bénéficient des mêmes facilités d'écoulement en Europe que les produits français. Quant aux produits agricoles de nos territoires d'outre-mer, ils suivent, en ce qui concerne le régime des prix minima et le régime de l'organisation des marchés, le même sort que les produits métropolitains.

B. — Instauration d'une politique agricole commune.

Au-delà des clauses de la période transitoire, la définition et l'instauration d'une politique agricole commune prévues par le traité, nous paraissent d'une importance capitale puisqu'elles engageront pour une durée indéterminée le sort des agriculteurs de la communauté.

Une conférence des Etats membres devra, dès la mise en vigueur du traité, dégager les lignes directrices d'une politique agricole concertée.

Après consultation du comité économique et social, la commission européenne présentera des propositions.

Il appartiendra au conseil des ministres statuant à l'unanimité au cours des deux premières étapes, et à la majorité qualifiée par la suite, de fixer les directives, de prendre des décisions ou de formuler des recommandations, après avoir consulté l'Assemblée.

Objectifs.

Définie en termes très généraux, la politique agricole commune a pour but:

D'accroître la productivité de l'agriculture en développant les progrès techniques, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre;

D'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture;

De stabiliser les marchés;

De garantir la sécurité des approvisionnements;

D'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

Moyens.

En vue d'atteindre ces objectifs généraux, il sera établi une organisation commune des marchés agricoles. Cette organisation pourra revêtir l'une des formes suivantes:

Règles communes en matière de concurrence;

Coordination des organisations nationales;

Organisation européenne du marché.

Des fonds européens d'orientation et de garantie agricole assureront le financement de ces organisations communes.

Le choix de la formule d'organisation du marché se fera à l'unanimité par le conseil des ministres sur proposition de la commission européenne pendant les deux premières étapes. Toutefois, il pourra s'opérer plus tôt à la majorité si la formule nouvelle préconisée apporte aux producteurs intéressés des garanties équivalentes à celles que leur donnent actuellement les organisations nationales.

Il résulte de cette clause que les cadres nationaux d'organisation des marchés qui ont été institués avant ou après la guerre, ne sont pas menacés par le traité, dans ce qu'ils ont d'essentiel. Ils ne pourront être remplacés par des institutions européennes que dans la mesure où celles-ci donneront aux producteurs des sécurités comparables.

Parallèlement à ces mesures fondamentales d'organisation, il est prévu une série d'actions en commun concernant la coordination des efforts en matière de progrès technique — formation professionnelle, vulgarisation, recherche — ainsi qu'en matière de développement de la consommation de certains produits.

Des aides pourront également être octroyées pour la protection des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles et dans le cadre de programmes de développement économique.

Alors que les dispositions générales du traité prévoient seulement un rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres, les dispositions concernant l'agriculture assouplissent donc le marché commun agricole d'une condition fondamentale: l'instauration d'une politique agricole commune.

Que sera cette politique commune? Il nous paraît difficile de répondre avec précision à cette question, le traité se bornant, à ce sujet, à poser les principes généraux qui sont à la base des politiques agricoles de tous les pays modernes.

Il était certes difficile de définir rapidement une politique commune alors que les politiques nationales des six pays en présence ont été jusqu'à ce jour conduites séparément et pour des fins différentes en fonction de la structure du marché intérieur et du commerce extérieur de chacun de ces pays.

Un des aspects essentiels de cette politique agricole commune, telle qu'elle ressort de l'énumération des buts poursuivis, nous paraît résider dans l'harmonisation des prix de revient et des prix de vente. Le traité souligne à la fois la nécessité « d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du niveau de vie de ceux qui travaillent dans l'agriculture » et la nécessité « d'assurer des prix raisonnables aux consommateurs ».

Ce débat existe à l'intérieur de chaque pays et va se poser désormais sur le plan européen. C'est de la manière dont il sera tranché que dépendra, pour l'essentiel, le niveau du revenu agricole européen et, corrélativement, le niveau du revenu agricole français. Il est encore trop tôt pour dire dans quelle proportion de leurs

besoins et jusqu'à quels prix les consommateurs européens accorderont la préférence aux producteurs agricoles européens. Le traité paraît donner, à cet égard, des indications qui peuvent être interprétées comme favorables à l'agriculture de notre pays. Mais ce n'est que de la façon dont il sera mis en œuvre qu'une réponse claire pourra être donnée à cette question. Tout dépendra, en définitive, de la place que l'on donnera à l'agriculture dans l'ensemble des activités de la future communauté.

II. — L'agriculture française et la communauté économique européenne.

Ayant analysé les dispositions du traité de communauté économique européenne, dans leurs aspects agricoles, il convient d'en dégager les incidences sur la structure agricole de notre pays.

Il serait certes présomptueux de notre part d'affirmer péremptoirement que toutes ces incidences sont d'ores et déjà prévisibles, surtout dans un secteur aussi complexe que l'agriculture.

Il est cependant un certain nombre d'incidences importantes qui ne manqueront pas de découler de la mise en œuvre du marché commun.

Pour les apprécier objectivement, il nous paraît indispensable de donner un aperçu des caractéristiques agricoles de la communauté en essayant de déterminer comment se situe l'agriculture française par rapport aux agricultures des autres pays.

1° Le coût des moyens de production nécessaires à l'agriculture.

Un des principaux handicaps dont souffre l'agriculture française est d'avoir à payer les produits industriels nécessaires à l'exploitation : machines agricoles, tracteurs, engrais, etc., à des prix sensiblement supérieurs (20 à 30 p. 100) à ceux que paient les producteurs agricoles des autres pays.

En éliminant toutes les restrictions aux échanges de produits industriels dans un délai de douze à quinze ans, le marché commun donne à l'agriculture française la certitude qu'elle pourra s'approvisionner progressivement à meilleur compte et, au terme de la période transitoire, dans des conditions analogues à celles de ses concurrents étrangers.

2° Les prix agricoles.

Les prix agricoles français par rapport à ceux des autres pays du marché commun sont, en général, compétitifs.

Contrairement à ce que l'on entend souvent affirmer, les prix reçus par les agriculteurs français ne se situent pas, dans leur ensemble, à un niveau supérieur à ceux des autres pays de la communauté.

Les comparaisons statistiques ne donnent pas, à cet égard, une image exacte de la réalité. C'est ainsi qu'elles font état pour la France de prix théoriques à la production, sans tenir compte des notions de quantum et de taxes de résorption qui s'appliquent au blé, de l'écart parfois important entre le prix indicatif et le prix réel qui existe pour le lait, des ristournes ou des subventions que certains pays, tels les Pays-Bas, accordent à leurs producteurs.

Comparés à ceux des cinq autres pays du marché commun, les prix français se situaient en 1954-1955 à peu près de la manière suivante :

Blé. — Le prix français était sensiblement comparable aux prix allemand, belge et luxembourgeois, moins cher que celui de l'Italie, plus cher que celui des Pays-Bas.

Orge. — Les prix français, belge, néerlandais et luxembourgeois étaient comparables. Les prix allemands et italiens étaient plus élevés de 25 p. 100 et de 7 p. 100.

Betteraves sucrières. — Le prix français était légèrement supérieur au prix néerlandais (environ 10 p. 100), inférieur aux prix belge, allemand et italien (10 à 20 p. 100).

Lait. — Les prix français et allemands sensiblement comparables étaient supérieurs aux prix belges et hollandais, inférieurs aux prix italiens. Par contre, le prix du beurre en France était un des plus élevés.

Boeuf vif. — Les prix français et hollandais à peu près comparables étaient sensiblement inférieurs aux prix des autres pays (10 à 15 p. 100).

Dans le secteur des fruits, légumes et produits horticoles, nos prix sont plus chers que ceux de nos concurrents italiens et hollandais et un effort particulier devra être mené, au cours de la période transitoire, pour nous permettre de devenir compétitifs.

D'une manière générale, les écarts entre les prix agricoles français et ceux des autres pays de la communauté ne peuvent pas être considérés comme systématiquement défavorables à l'agriculture française.

Mais si, au lieu de comparer les prix reçus par les producteurs, nous envisageons les prix payés par les consommateurs, nous constatons que le consommateur français est l'un des moins favorisés au sein de la communauté. Les raisons de cette disparité résident dans le coût particulièrement élevé de la distribution, que le poids des charges fiscales françaises ne suffit pas à lui seul à justifier. Nos circuits de distribution et certaines de nos structures commerciales sont, de toute évidence, inadaptées aux exigences de notre époque.

Ceci revient à dire, en bref, que la France ne peut à la fois entrer dans le marché commun et maintenir cet anachronisme que constituent les halles centrales de Paris.

3° Les rendements.

Si nos prix agricoles sont dans leur ensemble compétitifs, les rendements moyens sont relativement faibles, en France, comparés à ceux de nos partenaires européens et traduisent, en dépit des récents progrès réalisés, un retard technique indiscutable.

Pour le blé, le rendement moyen français s'établit, pour la période 1952-1955, à 22 quintaux à l'hectare contre 27,6 quintaux en Allemagne, 32,9 en Belgique, 38 aux Pays-Bas. Seule l'Italie, avec 17,7 quintaux, avait un rendement inférieur au nôtre.

Pour les betteraves sucrières, le rendement moyen français, avec 280 quintaux à l'hectare, était inférieur à celui de l'Italie (396), de l'Allemagne (315), de la Belgique (381), des Pays-Bas (427).

Pour le lait, le rendement moyen par vache s'établit à 1.710 kilogrammes en Italie et 2.100 kilogrammes en France, contre 2.900 en Allemagne, 3.690 en Belgique, 3.880 aux Pays-Bas.

Ces chiffres doivent évidemment être interprétés non en valeur absolue, mais comme des ordres de grandeur. Teils quels, ils montrent l'ampleur de l'effort de vulgarisation des techniques, de formation professionnelle, d'orientation régionale des nos productions, qu'il nous faut entreprendre, pour atteindre des niveaux moyens de productivité comparables à ceux des autres pays.

4° Les débouchés.

La communauté économique européenne est déficitaire pour les principaux produits agricoles et alimentaires. Le marché commun doit permettre à l'agriculture française en expansion de combler une part croissante de ce déficit.

Les six pays de la future communauté représenteront 160 millions de consommateurs. Ils sont actuellement largement déficitaires en ce qui concerne les principaux produits agricoles. Le solde moyen des échanges agricoles en 1954 et 1955 montre qu'ils sont importateurs de :

- 30 à 35 millions de quintaux de blé ;
- 50 millions de quintaux de céréales secondaires ;
- 200.000 tonnes de viande (essentiellement de viande de bœuf) ;
- 8 à 10 millions de quintaux d'oléagineux ;
- 5 millions de quintaux de fruits ;
- 75.000 tonnes d'œufs.

Pour les pommes de terre, le lait et les produits laitiers, la situation est équilibrée, voire légèrement excédentaire.

Au total, la balance commerciale des produits agricoles et alimentaires des six pays accuse un déficit de plus de 500 milliards de francs.

Est-ce à dire que nos partenaires vont renoncer aux courants traditionnels d'importation en provenance des pays tiers ? Certes pas. Mais l'accroissement progressif des débouchés doit résulter pour l'agriculture française (qui a autant de terres cultivables que les cinq autres pays réunis) d'abord des contrats à long terme qui lui assurent une place dans l'accroissement de consommation attendu des perspectives démographiques et de l'élévation du niveau de vie, ensuite de l'établissement d'une politique agricole commune, qui doit tendre à une gestion en commun des ressources agricoles des six pays.

Il nous paraît, à cet égard, indispensable que les représentants français à la conférence agricole, qui doit arrêter les lignes directrices de la politique commune, fassent admettre que l'expansion agricole française, longtemps retardée mais aujourd'hui en marche, est étroitement liée à l'ouverture de nouveaux débouchés et qu'elle doit être un élément actif du développement économique européen.

Mais nous ne devons pas perdre de vue que la position qu'occupera l'agriculture française dans les échanges des six pays dépendra également pour une large part de la façon dont nous saurons nous-mêmes adapter, en quantité et en qualité, notre production aux besoins et aux goûts de nos partenaires européens. Le troisième plan agricole de modernisation et d'équipement a été, nous dit-on, préparé dans cette optique. Il faut maintenant qu'il soit rapidement adopté et que sa mise en œuvre ne soit pas constamment contrariée par une politique au jour le jour qui perde totalement de vue les objectifs à long terme que l'on s'est fixés.

Conclusion.

1° Les clauses agricoles du traité de communauté économique européenne apportent à l'agriculture française des garanties importantes ; sans éliminer tout risque, elles écartent les troubles graves qui pourraient résulter dans certains secteurs de la production (produits laitiers, fruits et légumes), d'une trop brusque confrontation avec les agricultures hautement spécialisées de certains de nos partenaires de la communauté ;

2° Ces clauses de sauvegarde laissent à l'agriculture française un délai d'une dizaine d'années pour adapter sa production et ses prix de revient aux conditions nouvelles du marché commun, de manière à écartier les risques qu'il comporte et à tirer le meilleur parti des perspectives d'expansion qu'il offre ;

3° Un effort considérable doit être entrepris pour opérer, sur le plan français, au cours de ces dix années, les redressements absolument indispensables.

Il importe, à cet égard, que soit mise en œuvre sans tarder, en accord et avec le concours actif des organisations professionnelles, une politique agricole basée sur les principes fondamentaux suivants :

a) Orientation de la production en fonction des débouchés réels et prévisibles des marchés intérieur et extérieur, ce qui implique essentiellement une reconversion vers les productions animales, notamment la viande, ainsi que vers les productions de fruits et légumes ;

b) Développement du progrès technique par un effort intense (et sans commune mesure avec les errements actuels) de vulgarisation des techniques modernes, de formation professionnelle et de recherche agronomique, de manière à réduire et supprimer l'écart existant sur ce plan entre l'agriculture française et les agricultures de ses partenaires européens;

c) Organisation des marchés de certaines productions (tels la viande, les fruits et les légumes) et amélioration de la qualité des produits;

d) Réforme des circuits de distribution des denrées alimentaires;

4° Le traité pose également le principe d'une politique agricole commune, dont les lignes directrices seront arrêtées par une conférence agricole spéciale qui sera convoquée dès son entrée en vigueur. La coordination et l'harmonisation des politiques agricoles des pays-membres de la communauté paraissent à la commission de l'agriculture si éminemment souhaitables qu'elle ne peut que regretter que les négociateurs du traité n'aient pas été plus précis dans la définition de cette politique commune.

Il ne lui appartient pas d'arrêter cette politique commune, mais il lui paraît cependant évident qu'elle devra être une politique d'expansion et d'orientation de la production, d'harmonisation des prix et de coordination des investissements, de développement des échanges, de défense d'une structure agricole basée sur l'exploitation familiale.

La position française, lors de la réunion de la conférence agricole européenne, aura d'autant plus de chance de prévaloir qu'elle aura été préalablement préparée, étudiée et définie d'un commun accord entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles.

Consciente de l'importance fondamentale de cette politique commune, la commission demande au ministre responsable de réunir autour de lui, dès la ratification du traité, les représentants qualifiés de l'agriculture française, afin d'arrêter d'un commun accord, la position qui sera celle des délégués français à la conférence agricole européenne.

Quant à la création d'une zone de libre échange englobant le commerce des produits agricoles, elle paraît dangereuse à la commission dans la mesure où elle établirait une liberté d'échanges sans mettre en œuvre parallèlement les mesures positives prévues dans le traité de communauté économique européenne.

La commission ne méconnaît pas la nécessité de rechercher un accord avec la Grande-Bretagne, mais elle demande instamment au Gouvernement de n'arrêter une position définitive sur ce point que lorsque la communauté économique européenne sera établie et aura défini, sur le plan agricole, les conditions de son existence;

5° Si le traité qui nous est soumis laisse placé, dans les aspects agricoles qui nous concernent, à bien des inconnues, il nous paraît aussi offrir des perspectives et des chances que nous n'avons pas le droit d'écarter.

Les conséquences du marché commun seront, dans le domaine agricole comme dans les autres domaines, pour une grande part ce que nous voudrions qu'elles soient.

Nos appréhensions seraient totalement dissipées si nous avions la certitude que, demain, une véritable politique économique et agricole assurerait à ce pays la place qui doit être la sienne dans la communauté européenne c'est-à-dire une place à part entière. En nous prononçant pour la ratification du traité, nous devons souscrire l'engagement solennel de mettre la France en état de tenir cette place. C'est dire que le plus difficile reste à faire.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'agriculture donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi relatif à la ratification du traité instituant la communauté économique européenne.